



REVISION DE LA LPD

par Isabelle Hering, avocate et co-fondatrice de l'asdpo

ETUDE HERING

OÙ EN EST-ON? C'EST FAIT!

- Octobre 2017: révision LPD P-LPD proposée par le Conseil Fédéral
- 16 août 2019: révision par la Commission des Institutions politiques du Conseil National
- 24 septembre 2019: projet traité par le Parlement
- 20 décembre 2019: dernière mouture commission du Conseil des Etats
- 23-24 janvier 2020: discussions sur les divergences
- Elimination des divergences pendant les sessions de printemps, d'été et d'automne 2020

⇒ Procédure de conciliation du 24 septembre 2020: les chambres se sont mises d'accord concernant la notion de profilage à risque élevé.

⇒ LOI DU 25 SEPTEMBRE 2020

⇒ SUJETTE A REFERENDUM JUSQU'AU 14 JANVIER 2021

LPD DE 1993	P-LPD DE 2020 (EN VERT: NOUVEAUTES)	RGPD DE 2018 POUR COMPARAISON (EN ROUGE: INEXISTANT/DIFFERENT DANS LA P-LPD)
PARTIE GENERALE APPLICABLE AUX PERSONNES PRIVEES ET ORGANES FEDERAUX (articles 1 à 18)		
Protection de la personnalité des personnes physiques et morales	Protection de la personnalité des personnes physiques et morales (article 1)	Protection de la personnalité des personnes physiques
Application territoriale	Application territoriale (CH) et extraterritoriale Extension du champs d'application aux états de faits qui se produisent à l'étranger et qui déploient des effets en Suisse (article 3) Obligation de nommer un représentant à certaines conditions (articles 14 et 15)	Application territoriale et extraterritoriale (art. 3) -critère de l'établissement -critère de l'intention/ciblage -critère du suivi Obligation de nommer un représentant à certaines conditions
Données personnelles Données sensibles Profil de la personnalité	Données personnelles Données sensibles (inclut données biométriques et génétiques) Profilage et profilage à risque élevé (article 5)	Données personnelles Données sensibles (inclut biométrie et génétiques) Profilage Données condamnations pénales et infractions
Maitre de fichier	Responsable de traitement (article 5)	Responsable de traitements
Principes: Licéité, bonne foi, finalité, reconnaissabilité, proportionnalité, sécurité, exactitude	Principes: Licéité, bonne foi, finalité, reconnaissabilité, proportionnalité, sécurité, exactitude, conservation (article 6) (article 8)	Principes: Licéité (consentement, exécution d'un contrat, respect d'une obligation légale, sauvegarde d'intérêts vitaux, intérêts légitimes du responsable de traitement, intérêt public), transparence (bonne foi), finalité, minimisation (proportionnalité), exactitude, limitation de la conservation, intégrité et confidentialité (sécurité)

LPD DE 1993	P-LPD DE 2020 (EN VERT: NOUVEAUTES)	RGPD DE 2018 POUR COMPARAISON (EN ROUGE: INEXISTANT/DIFFERENT DANS LA P-LPD)
Consentement (libre –éclairé -/explicite)	Consentement (libre – éclairé -/exp res) (article 6)	Consentement (manifestation de volonté libre-spécifique-éclairée et univoque). Le responsable de traitement doit pouvoir démontrer le consentement. Explicite pour certaines données
--	Privacy by default and privacy by design (article 7)	Privacy by default and privacy by design
Sous-traitance	Sous-traitance (traitement confié à un tiers sous-traitant...) Le sous-traitant ne peut pas sous-traiter sans l'autorisation du responsable de traitement (article 9)	Sous-traitance (clauses plus détaillées)
Conseiller à la protection des données (autorégulation) (pas obligatoire)	Conseiller à la protection des données (autorégulation) (article 10) (pas obligatoire)	Délégué à la protection des données (autorégulation, obligatoire dans certains cas)
Obligation de déclaration de fichiers dans certains cas	Registre des activités de traitement (obligatoire dès l'emploi de 250 collaborateurs ou si le traitement présente un risque) Exceptions par Conseil Fédéral (article 12)	Registre des traitements (obligatoire dès 250 employés) ou si le traitement représente un risque
Communication à l'étranger	Communication à l'étranger Conseil fédéral décide de l'adéquation Traités internationaux/clauses type/règles d'entreprise contraignantes, données provenant d'un registre (articles 16 et 17) (actualisés) (communication au PFPDT)	Transfert à l'étranger (commission) (BCR) (clauses type) (clauses plus détaillées)

REFORME /LPD/P-LPD/RGPD

LPD DE 1993	P-LPD DE 2020 (EN VERT: NOUVEAUTES)	RGPD DE 2018 POUR COMPARAISON (EN ROUGE: INEXISTANT/DIFFERENT DANS LA P-LPD)
OBLIGATIONS RESPONSABLES DE TRAITEMENT (PERSONNES PRIVEES ET ORGANES FEDERAUX) (articles 19 à 24)		
Obligation d'information en cas de collecte de données sensibles ou de profils de la personnalité (pour les personnes privées et pour les entreprises privées)	Obligation d'information en cas de collecte de toutes données , obligation d'information du nom de l'Etat en cas de communication à l'étranger (articles 19 et 20)	Obligation d'information en cas de collecte de toutes données
--	Devoir d'informer en cas de décision individuelle automatisée (article 21)	Droit de ne pas faire l'objet d'une décision automatisée et devoir d'informer
---	Analyse d'impact (autorégulation, obligatoire dans certains cas) (article 22) Consultation du PFPDT (article 23)	Analyse d'impact (autorégulation, obligatoire dans certains cas)
--	Annonce des violations de la sécurité des données (dans les meilleurs délais) Information à la personne concernée lorsque cela est nécessaire à sa protection ou lorsque le PFPDT l'exige (avec exceptions) (article 24)	Notification en cas de violation de données à caractère personnel (violation de la sécurité selon définition RGPD) (dans les meilleurs délais et si possible dans les 72 heures) Communication à la personne concernée en cas de risque élevé (avec exceptions)
DROITS DES PERSONNES CONCERNEES (article 25 à 29)		
Droit d'accès	Droit d'accès (renforcé et précisé) (articles 25-27)	Droit d'accès
--	Droit à la remise ou à la transmission des données personnelles (portabilité des données) (avec exceptions) (articles 28-29)	Droit à la portabilité des données

DISPOSITIONS SPECIFIQUES PERSONNES PRIVEES (articles 30 à 32)		Le RGPD s'applique aussi aux administrations publiques , uniformément et sans differences notables
Atteintes à la personnalité Motifs justifications en cas d'atteinte	Atteintes à la personnalité (article 30) Motifs justificatifs (clarification des conditions de traitement dans le but d'évaluer la solvabilité (10 ans); clarification des conditions pour la recherche, planification et statistique) (article 31)	Principe de la licéité (il faut une base de traitement)
Prétentions	Prétentions Introduction de la notion d'effacement (droit de requérir l'effacement) (article 32)	Droit à l'effacement/à l'oubli
DISPOSITIONS SPECIFIQUES ORGANES FEDERAUX (articles 33 à 42)		
Bases de traitement	Bases de traitement Clarifications (loi sens formel/sens matériel et exceptions) (article 34)	Principe de la licéité (il faut une base de traitement)
Communication de données personnelles et opposition à la communication	Communication de données personnelles (ajout du droit de communiquer pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle) (article 36) Opposition à la communication (article 37)	Principe de la licéité (il faut une base de traitement)
Traitements à des fins de recherche, de planification et de statistique	Traitements à des fins ne se rapportant pas à des personnes (changement de titre) (ajout d'une conditions concernant les données sensibles)(article 39)	Dispositions spécifiques

LPD DE 1993	P-LPD DE 2020 (EN VERT NOUVEAUTES)	RGPD DE 2018 POUR COMPARAISON (EN ROUGE: INEXISTANT DANS LA P-LPD)
Prétentions et procédure	Prétentions et procédure Introduction de la notion d'effacement (droit de requérir l'effacement) (avec exceptions) (article 41)	Droit à l'effacement/à l'oubli
PREPOSE FEDERAL (articles 43 à 59)		AUTORITES DE CONTRÔLE INDEPENDANTES
Nommé et révoqué par le Conseil Fédéral avec, pour la nomination, approbation de l'Assemblée Fédérale Pour 4 ans reconduit tacitement	Elu et révoqué par l'Assemblée Fédérale, pour 4 ans, renouvellement deux fois max. (article 44) (article 43)	Notion de chef de file (one stop shop) Imposent des amendes administratives
Surveillance des organes fédéraux Conseil aux personnes privées Etablissement des faits et recommandations dans le secteur privé	<u>Pouvoirs élargis:</u> Il peut ouvrir une enquête (article 49) Il peut inspecter les locaux, exiger l'accès à toutes les données et information nécessaires, entendre des témoins et ordonner des expertises (article 50) Il peut ordonner la modification, la suspension, ou la cessation des traitement ou l'effacement ou la destruction de toute ou partie des données; et suspendre la communication à l'étranger et ordonner diverses mesures (mesures administratives) (pouvoirs) (article 51) Il tient un registre des activités de traitement des organes fédéraux (registre publié) (article 56) Il conseille, forme et informe Il sensibilise le public et en particulier les personnes vulnérables à la protection des données personnelles (autres attributions) (article 58) Contre émoluments (article 59)	

1993	P-LPD DE 2020 (EN VERT: NOUVEAUTES)	RGPD DE 2018 POUR COMPARAISON (EN ROUGE: INEXISTANT DANS LA P-LPD)
--	--	Représentation par organisme (class action)
DISPOSITION PENALES (article 60 à 66)		
Sanctions pénales (CHF 10'000 max)	<p><u>Sanctions pénales (personnes privées=> physiques) (par les cantons)</u> Amende de CHF 250'000.– max (intentionnel, inclut le dol éventuel) -en cas de renseignements inexacts ou incomplets relatifs aux devoirs d'informations et droit d'accès ou d'omission d'informer (article 60) -en cas de communication à l'étranger sans que les conditions soient remplies -en cas de sous-traitance sans que les conditions soient remplies -en cas de non respect des exigences minimales en matière de sécurité (article 61) -en cas d'insoumission à une décision du PFPDT (article 63) <u>Sanction pénales (quiconque) (par les cantons)</u> Amende de CHF 250'000.– max (intentionnel, inclut le dol éventuel) - Violation du devoir de discrétion</p> <p>CHF 50'000 max pour entreprise (en lieu et place des personnes physiques) (article 64) Dénonciation par le PFPDT (article 65) Prescription 5 ans</p>	<p>Sanctions administratives par l'autorité de contrôle (Euro 20'000'000 ou 4% du chiffre d'affaires global max) Le montant de la sanction dépend des critères suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la nature, la gravité et la durée de la violation, b) la violation a été commise délibérément ou par négligence? c) atténuation du dommage par mesures? d) le degré de responsabilité du responsable du traitement ou du sous-traitant, compte tenu des mesures techniques et organisationnelles, e) antécédents ? f) le degré de coopération ? g) les catégories de données à caractère personnel concernées par la violation; h) notification correcte? Dans les temps? i) application de codes de conduite? j) toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable aux circonstances de l'espèce, telle que les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées, directement ou indirectement, du fait de la violation.

Application immédiate dès entrée en vigueur

Sauf pour les traitements qui ont débuté avant l'entrée en vigueur pour autant que les finalités restent inchangées dans les cas suivants: privacy by design, by default, analyse d'impact et consultation du PFPDT (article 69)

La nouvelle loi ne s'applique pas aux enquêtes/recours pendant au moment de son entrée en vigueur (article 70) (on applique l'ancien droit)